

AFFICHAGE OBLIGATOIRE EN ENTREPRISE

Certaines informations que l'employeur doit obligatoirement afficher, sous peine d'amende, dépendent du nombre de salariés, alors que d'autres doivent être affichées quelle que soit la taille de l'entreprise.

AFFICHAGE OBLIGATOIRE DANS TOUTES LES ENTREPRISES

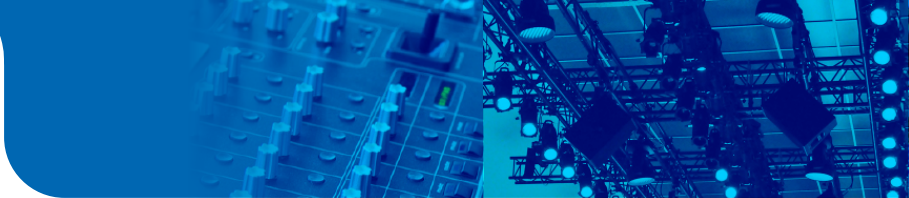
L'employeur est tenu d'afficher, dans les lieux facilement accessibles, où le travail est effectué, les informations suivantes :

TYPE D'INFORMATION	CONTENU A AFFICHER	RÉFÉRENCES DU CODE DU TRAVAIL
Inspection du travail	• Adresse et numéro de téléphone de l'unité départementale d'inspection du travail dans le ressort de laquelle se trouve l'entreprise • Nom de l'inspecteur du travail en charge du suivi de l'entreprise	D4711-1
Médecine du travail & secours	• Adresse et numéro de téléphone du service de santé au travail (ex : Thalie Santé) • Adresse et numéro de téléphone des services de secours d'urgence (pompiers, SAMU)	D4711-1
Consignes de sécurité et d'incendie	• Consignes de sécurité incendie selon la norme NF EN ISO 7010 • Noms des responsables du matériel de secours et des personnes chargées d'organiser l'évacuation en cas d'incendie	R4227-34 à R4227- 38
Convention collective applicable	• Intitulé et indice de la convention collective applicable : la Convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement du 21 février 2008 (n° 2717) • Lieu où l'employeur met à disposition des salariés un exemplaire à jour de la Convention collective librement consultable	L2262-5, R2262-1 à R2262-3 Article 3.2 de la convention collective
Égalité professionnelle et salariale entre hommes et femmes	• Texte des articles L3221-1 à L3221-7 du Code du travail	R3221-2

La norme NF EN ISO 7010 établit les principes de conception auxquels doivent répondre les consignes de sécurité-incendie (plans d'évacuation, pictogrammes, etc.) affichées dans les locaux et établissements.

Durée du travail, Repos & Horaires	• Horaire collectif de travail daté et signé par l'employeur indiquant l'heure de début et l'heure de fin de chaque période de travail ainsi que la durée des repos entre chaque période de travail • Le cas échéant, le(s) jour(s) de repos collectif(s) pour les salariés permanents qui travaillent le dimanche • <u>Lorsque l'entreprise comptabilise le temps de travail sur l'année ou sur le mois au lieu de la semaine</u>, affichage de la répartition de la durée de travail des salariés sur la période de référence en fonction des prévisions de fluctuation de l'activité	L3171-1, D3171-2 à D3171-3 R3172-1 à R3172-9 L3121-42
Congés payés	• Période de prise des congés (2 mois au moins avant le début des congés) • Ordre des départs en congés (1 mois au moins avant le début des congés) • Adresse de la Caisse des congés Spectacle	D3141-6 D7121-45
Harcèlement moral et sexuel	• Texte des articles 222-33-2 et 222-33 du Code pénal • Adresse et numéro de téléphone du délégué départemental du Défenseur des droits • <u>Lorsqu'un CSE a été élu</u>, adresse électronique et numéro de téléphone du membre référent en matière de lutte contre les harcèlements sexuels et les agissements sexistes • <u>Lorsque l'entreprise emploie au moins 250 salariés</u>, l'adresse électronique et le numéro de téléphone du référent chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les salariés en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes	L1152-4 et L1153-5 D1151-1
Lutte contre la discrimination à l'embauche	• Texte des articles 225-1 à 225-4 du Code pénal	L1142-6
Interdiction de fumer ou de vapoter	• Interdiction de fumer dans les locaux de l'entreprise • Interdiction de vapoter dans les locaux de l'entreprise	R3512-7 du Code de la santé publique R.3513-6 du Code de la santé publique

Règlement intérieur	• Lorsque l'entreprise emploie au moins 50 salariés, affichage du règlement intérieur fixant : 1/ les règles applicables dans l'entreprise en matière d'hygiène, de santé, de sécurité, de discipline 2/ la procédure disciplinaire et l'échelle des sanctions applicables 3/ des mesures de prévention et de répression des harcèlements moraux ou sexuels et des agissements sexistes	R1321-1
Document unique d'évaluation des risques professionnels	• Affichage des modalités de consultation du document d'évaluation des risques. Lorsque l'entreprise est dotée d'un règlement intérieur, cet affichage est réalisé au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur	R4121-4
Syndicats	• Affichage mentionnant la disponibilité des adresses des syndicats de salariés représentatifs dans la branche sur le site du ministère du travail • Mise à disposition de panneaux d'affichage pour chaque syndicat implanté dans l'entreprise	L2141-7-1 L2142-3
Représentants du personnel	• Lorsque un CSE doit être mis en place ou renouvelé (tous les 4 ans), information des salariés de l'organisation d'une élection au moins 90 jours avant la date prévue du 1er tour du scrutin • Lorsque un CSE a été élu, affichage de la liste nominative de ses membres, de leur emplacement habituel de travail et, le cas échéant, leur qualité de membre de l'une des commissions spéciales du CSE • Lorsque un CSE a été élu, mise à disposition d'un panneau d'affichage pour le CSE	L2311-1 à L2312-5 R2314-22
Accord de participation	• Le cas échéant, information des salariés sur l'existence d'un accord de participation et de son contenu	D3323-12



NON-RESPECT DE CES OBLIGATIONS

Le Code du travail et le Code pénal prévoient des peines de 450 euros à 1 500 euros en cas d'absence d'affichage obligatoire. Toutefois, ces peines peuvent être beaucoup plus lourdes en cas d'absence du document unique des risques professionnels ou de sa mise à jour.

RÉFÉRENCES

[Site officiel de l'administration française](#)